



ENSEIGNES COMMERCIALES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

3.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclames;

Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment, construction ou terrain;

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les nouvelles affiches, enseignes et panneaux-réclames doivent se conformer au présent règlement pour les affiches;

Noyau villageois

À l'intérieur des zones C-2 314, R-3 315, C-1 316, I-1 317, C-3 318, I-2 325, M 339, et C-2 360, R-2 342, C-1 374, C-1 375, C-1 376, C-4 378 R-3 379 et C-1 380 les enseignes et panneaux-réclames existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 30 juin 2018 soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes au présent règlement.

Milieu agricole

À l'intérieur des zones agricoles (A), les enseignes et panneaux-réclames permanents et temporaires existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 1er mai 2008, soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes;

Nonobstant l'alinéa qui précède, à l'intérieur des zones agricoles (A), les enseignes à caractère saisonnier, non conformes aux dispositions de l'article 3.3.5.13.6 a) de la présente sous-section, seront à l'entrée en vigueur du présent règlement soit enlevées, déplacées et/ou modifiées.



Zones commerciales et industrielles

À l'intérieur des zones C-2 314, C-2 315, C-3 316, I-1 317, C-3 318, C-3 319, I-2 325-1, I-2 325, M 339, C-2 343 et C-2 360, les enseignes et panneaux-réclames existants et déjà érigés, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 31 décembre 2015, soit enlevés, déplacés et/ou modifiés pour les rendre conformes.

Modification d'une enseigne existante ou changement d'usage

Toute modification à des affiches, enseignes et panneaux-réclames existants ou déjà érigés doit être effectuée conformément au présent règlement. Par modification, on entend les travaux d'agrandissement d'une enseigne, le remplacement d'au moins 50 % des éléments d'affichage constituant l'aire de l'enseigne, le déplacement d'une enseigne et tout ouvrage de modification de l'enseigne relié à un changement d'usage ou d'occupation d'un établissement communautaire, commercial ou industriel auquel elle se rapporte.

Nonobstant l'alinéa qui précède, dans les zones commerciales (C), industrielles (I) et dans la zone M-339, un changement d'occupation n'entraîne pas la mise en norme des enseignes commerciales d'identification sur le bâtiment.

Projet de rénovation majeure

Lorsqu'un bâtiment subi des modifications majeures, l'enseigne ou les enseignes s'y rapportant doivent être mises en norme conformément au présent règlement. Par modification majeure, on entend les travaux d'agrandissement du bâtiment, le changement du parement extérieur sur les façades visibles d'une voie publique et le déplacement du bâtiment.

Conformité de certains types d'enseignes

Dans toutes les zones, les enseignes déjà érigées, de type sandwich, temporaire, directionnelle et portative, non conformes aux dispositions de la présente sous-section, seront avant le 15 juin 2009, soit enlevées, déplacées et/ou modifiées pour les rendre conformes.

3.3.5.1 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les enseignes suivantes :

- a) Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée;
- b) Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope, les enseignes rotatives et les enseignes animées sont prohibées;



- c) Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, clôtures, belvédères et constructions hors-toit;
- d) Les enseignes fixées sur un toit, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin, sont prohibées;
- e) Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une toiture, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée;
- f) Toutes les enseignes portatives de type « sandwich », ou autres de même que les enseignes mobiles ou installées, ou fabriquées sur un véhicule roulant, ou autre dispositif mobile, à l'exception de ceux émanant de l'autorité publique, sont prohibées; cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait de façon à être utilisé comme l'enseigne;

Nonobstant l'alinéa qui précède, l'utilisation de panneau « sandwich » est autorisé dans les zones agricoles (A).

- g) Toutes les enseignes en papier, en carton ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- h) La mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins publicitaires.

Nonobstant l'alinéa qui précède, la mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins non publicitaires est autorisé sur les immeubles à usage résidentiel.

- i) Les banderoles, sauf lors de manifestations occasionnelles d'une durée maximale de 7 jours;

3.3.5.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, tout en n'étant pas comptées dans la superficie d'affichage d'un établissement, les enseignes suivantes :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules qui émanent des autorités publiques;



- b) Les affiches, panneaux-réclames, ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature. Ces affiches et panneaux-réclames doivent être enlevés au plus tard cinq (5) jours après la date de l'élection ou de la consultation;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation;
- d) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, non visibles de la voie publique;
- e) Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- f) Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus 0,20 mètre carré (2 pi²);
- g) Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,10 mètres carrés (1 pi²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et qu'elles ne soient illuminées que par réflexion;
- h) Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation;
- i) Les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée;
- j) Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de 1 mètre carré (10 pi²) pour les bâtiments multifamiliaux et ½ mètre carré (5 pi²) pour les bâtiments uni, bi et tri familiaux. Elles doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de toute emprise et à au moins 3 mètres (10 pi) de toute propriété contiguë;



- k) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de un (1) mètres carré (m²);

Elles doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de toute emprise de rue et de toute ligne de propriété contiguë.

Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location du/des terrain(s).

- m) Les menus de restaurants, apposés sur le mur du bâtiment; à raison d'un maximum de 2 par établissement, totalisant au maximum 0,40 mètre carré (4 pi²) de superficie mesurée indépendamment de la superficie totale d'enseignes autorisées pour cet établissement;
- n) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés (32 pi²) et peuvent être illuminées par réflexion. Une seule enseigne par nouvelle construction est autorisée. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la date de terminaison de ces travaux;
- o) Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches ne peuvent être placées avant 4 semaines de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après; ces affiches ne peuvent être installées qu'après entente avec le Directeur; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces enseignes;
- p) Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autre renseignement analogue à l'intention du public, pourvu que leur surface n'excède pas 1 mètre carré (3,3 pi²) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'aient plus de trente (30) centimètres (1 pi) de hauteur. De plus, les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne doivent pas se produire plus d'une fois par 30 secondes;
- q) Les enseignes se rapportant à l'identification d'un immeuble ou d'un groupe de personnes tels que : numéro civique, nom d'une famille ou le nom de la propriété d'une superficie d'au plus 0,20 mètre carré (2 pi²), apposés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau, socle ou muret d'au plus 1,5 mètres (5 pi) de haut.
- r) Les enseignes d'identification d'une association (ex. Pomme en fête) d'au plus 0,37 mètre carré (4 pi²), apposés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau, socle ou muret d'au plus 1,5 mètres (5 pi) de haut.



3.3.5.3 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

3.3.5.3.1 Règle générale

Toute enseigne doit être maintenue propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 21 jours qui suivent les dommages.

De plus, toute peinture détériorée doit être rafraîchie et toute illumination défectueuse doit être corrigée.

Identification du commerce

Une enseigne doit illustrer le nom et/ou le logo de l'entreprise à laquelle l'enseigne se rattache.

3.3.5.3.2 Restrictions

Les restrictions suivantes s'appliquent quant au type d'enseignes et leur localisation :

- a) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement;

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement;

- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

3.3.5.3.3 Enseignes non utilisées

Les enseignes abandonnées, incluant leur structure, doivent être enlevées dans un délai de 15 jours suivant la fermeture de l'établissement aux frais du propriétaire de l'établissement ou du propriétaire de l'enseigne;

3.3.5.4 LOCALISATION

3.3.5.4.1 Règle générale

Toute enseigne doit être située sur le même emplacement que l'usage, l'activité, le bâtiment ou le produit auquel elle réfère.



3.3.5.4.2. Enseigne sur bâtiment

Toute enseigne sur bâtiment doit être fixée à plat sur le ou les mur(s) avant d'un bâtiment, adjacents à une voie publique, à un stationnement, à un mail piétonnier, ou à une place publique à l'exception :

- a) Toute enseigne directionnelle qui peut être fixée sur un mur latéral ou arrière;
- b) Toute enseigne sur ou sous une marquise, à condition que cette marquise protège une entrée donnant sur une rue publique;
- c) Toute enseigne projetante, à condition que le mur auquel elle est fixée soit adjacent à une rue publique ou à un passage piétonnier ;
- d) Les enseignes peintes sur un auvent sont considérées comme une enseigne sur bâtiment.

3.3.5.5. HAUTEUR

3.3.5.5.1. Règle générale

La hauteur d'une enseigne est calculée selon la distance verticale entre le niveau de la rue vis-à-vis l'enseigne et le niveau plus élevé de l'enseigne.

3.3.5.5.2. Enseigne sur bâtiment

La hauteur maximale de toute enseigne sur bâtiment est propre à chaque zone. Cependant, quelle que soit la hauteur permise, toute enseigne sur bâtiment ne doit, en aucun cas, excéder la hauteur du mur sur lequel elle est apposée.

3.3.5.5.3. Enseigne projetante

La hauteur maximale de toute enseigne projetante est la même que la hauteur maximale prescrite pour toute enseigne sur bâtiment.

Cependant, quelle que soit la zone, la hauteur libre mesurée entre le sol fini et le dessous de toute enseigne projetante doit être d'au moins 2 mètres, à moins qu'un obstacle permanent placé sous l'enseigne empêche la circulation sous cette enseigne.

3.3.5.5.4. Enseigne sur poteau

La hauteur maximale de toute enseigne sur poteau est propre à chaque zone.

Cependant, quelle que soit la zone, la hauteur libre mesurée entre le sol fini et le dessous de toute enseigne sur poteau, doit être d'au moins 2 mètres, à moins qu'un obstacle permanent placé sous l'enseigne empêche la circulation sous cette enseigne. Aucun espace libre n'est requis pour les enseignes directionnelles.



3.3.5.5.5 Enseigne sur socle ou muret

La hauteur maximale de toute enseigne sur socle ou muret est propre à chaque zone.

3.3.5.6. NOMBRE

3.3.5.6.1. Enseigne sur bâtiment

Pour un même emplacement, il peut y avoir plus d'une enseigne sur le mur du bâtiment adjacent à une voie publique. Le nombre d'enseignes sur chacun de ces murs pour un bâtiment à occupation simple est établi en fonction de la superficie d'affichage maximale propre à chaque zone.

Dans le cas d'un bâtiment à occupation multiple, une seule enseigne sur bâtiment est autorisée sur le mur de la façade principale de chaque commerce. De plus, une enseigne additionnelle peut être apposée sur chaque mur d'un commerce adjacent à une voie publique.

3.3.5.6.2. Enseigne sur poteau, socle ou muret

Pour un même emplacement, il ne peut y avoir qu'une enseigne sur poteau, socle ou muret. Cependant, pour un emplacement transversal, il peut y avoir une enseigne sur poteau, socle ou muret par rue bornant l'emplacement, sans excéder 2 enseignes sur poteau, socle ou muret par emplacement. Cette disposition est valide dans la mesure où une distance d'au moins 30 mètres est maintenue entre les 2 structures d'enseignes.

3.3.5.6.3. Exception

Les enseignes directionnelles permanentes ou temporaires, de même que les enseignes pour lesquelles aucun certificat n'est requis ne comptent pas dans le calcul du nombre d'enseignes prévu.

3.3.5.6.4. Enseignes sur équipements reliés au service au volant d'un restaurant

Pour un même emplacement, il ne peut y avoir qu'une (1) enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant.

Pour un même emplacement, il peut y avoir un maximum de deux (2) enseignes pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant et deux (2) enseignes comprenant des haut-parleurs pour le service au volant, dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies parallèles et deux postes de commande.



3.3.5.7. SUPERFICIE

3.3.5.7.1. Règle générale

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas quatre-vingt (80) centimètres (2 ½ pi). D'autre part, si l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;

Dans le cas d'enseigne ou auvent ou de lettres ou de symboles détachés, la superficie d'une enseigne est celle d'un polygone rectangle avec deux côtés verticaux dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et des symboles d'une enseigne.

La superficie d'une enseigne sur socle ou muret correspond à la superficie d'un message écrit, d'un logo, d'une image ou d'une couleur corporative.

3.3.5.7.2. Superficie d'affichage

La superficie d'affichage d'un usage est propre à chaque zone.

Les enseignes directionnelles permanentes sur vitrage et sur lambrequin d'auvent, de même que les enseignes pour lesquelles aucun certificat n'est requis, ne comptent pas dans le calcul de la superficie. La superficie maximale d'affichage permise est calculée distinctement pour chaque rue publique bornant un emplacement.

De plus, à l'intérieur d'une vitrine, tout panneau, objet ou affiche installé à l'intérieur d'un cadre à plus de 15 centimètres (6 pouces) de la vitre, ne comptent pas dans le calcul de la superficie.

3.3.5.8. ÉCLAIRAGE

3.3.5.8.1. Règle générale

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées.

De plus, les rayons lumineux ne doivent pas excéder les limites de l'enseigne.

3.3.5.8.2. Installation des enseignes lumineuses

Les fils électriques utilisés pour l'installation de toute enseigne lumineuse doivent être enfouis.

3.3.5.8.3. Enseigne sur bâtiment et projetante

Toute enseigne sur bâtiment et projetante doit être éclairée par réflexion seulement. Toutefois, les enseignes composées de lettres Channel opaques peuvent être rétro éclairées.



3.3.5.8.4 Enseigne sur socle ou poteau

Toute enseigne sur socle, muret ou poteau doit être éclairée par réflexion seulement.

3.3.5.9. MATÉRIAUX

3.3.5.9.1. Matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret

Le socle ou muret d'une enseigne doit être construit ou recouvert des mêmes matériaux dominants que l'on retrouve sur le bâtiment principal.

3.3.5.9.2 Matériaux autorisés pour une enseigne sur bâtiment, projetante, sur socle, muret ou poteau dans toutes les zones

Les matériaux suivants sont autorisés :

- Bois et ses dérivés;
- Le fer forgé;
- Matériau synthétique ayant l'apparence du métal, de la pierre ou du bois;
- Pierre naturelle ou artificielle.

L'utilisation de contre-plaqué ou de panneau de copeaux de bois agglomérés n'est pas autorisé.

3.3.5.10. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (Ru)

3.3.5.10.1 Enseigne autorisée

- a) Enseignes directionnelles permanentes;
- b) Enseigne d'identification de bureau d'affaires et d'atelier professionnel;
- c) Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction;
- d) Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2;

3.3.5.10.2. Enseigne directionnelle permanente

a) Superficie

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,10 mètre carré (1 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

**c) Hauteur**

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 2 mètres (6,5 pi).

3.3.5.10.3. Enseigne d'identification d'un bureau et d'atelier professionnel en zone résidentielle et rurale**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne d'identification de bureau et d'atelier professionnel ne doit pas excéder 0,50 mètre carré (5 pi²).

Nonobstant ce qui précède, pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la superficie d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle peut être portée à 2 mètres carrés (21 pieds carrés).

b) Localisation

La localisation d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle est fixée sur un socle, muret ou poteau à moins de 3 m (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,3 m (4,26 pi). Pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m (6,5 pi).

c) Éclairage

L'enseigne est illuminée par réflexion uniquement.

3.3.5.10.4. Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne d'identification relative à un projet de construction doit respecter les superficies suivantes :

- 8 mètres carrés (86 pi²) pour projet comportant au moins 20 logements;
- 4 mètres carrés (43 pi²) pour projet comportant moins de 20 logements.

b) Localisation

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi).

**d) Durée d'utilisation**

La durée d'utilisation de toute enseigne d'identification d'un projet de construction ne doit pas excéder 24 mois.

3.3.5.11. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES (P) ET DANS LA ZONE M-201 (NOYAU VILLAGEOIS)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages commerciaux reliés à l'agriculture et aux enseignes d'identification agricole. Les paramètres d'affichage pour les usages agricoles sont ceux que l'on retrouve à l'article 3.3.5.13.

3.3.5.11.1. Enseigne autorisée

- a) Enseigne directionnelle permanente;
- b) Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment;
- c) Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau;
- d) Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2;
- e) Enseigne sur vitrage;
- f) Enseigne sur lambrequin d'auvent.

3.3.5.11.2. Enseigne directionnelle permanente**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,10 mètre carré (1 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne directionnelle permanente doit être située à au moins 1 mètre (3 pi) de l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 2 mètres (6,5 pi).



3.3.5.11.3. Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment

a) Superficie

La superficie de toutes les enseignes d'identification ne doit pas excéder 0,30 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée.

b) Localisation

Toute enseigne commerciale doit être fixée sur le mur avant du bâtiment principal, ou sur une marquise attenante à la cour avant du bâtiment principal.

3.3.5.11.4. Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau

a) Superficie

La superficie d'une enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 0,20 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur lequel elle est érigée, sans jamais excéder 2 mètres carrés (21 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 1 mètre (3 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle ou muret ou poteau ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi).

3.3.5.11.5. Enseigne sur vitrage

a) Localisation

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment. De plus, les enseignes sur vitrage de type "store" sont autorisées dans les vitrines et les portes d'entrée du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

b) Superficie

La superficie des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 10 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée en excluant les portes. La superficie des enseignes sur vitrage ne compte pas dans la superficie maximale autorisée.

La superficie des lettres et des chiffres sur les enseignes sur vitrage de type "store" ne doit pas excéder 10 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée. Les représentations picturales (dessin, photo, illustration ou image) ne comptent pas dans le calcul de la superficie.

c) Hauteur des inscriptions

La hauteur des lettres, et des chiffres ne doit pas excéder 15 centimètres (1/2 pi).

3.3.5.11.6. Enseigne sur lambrequin d'auvent

a) Localisation

Les enseignes et messages peuvent être affichés uniquement sur le lambrequin d'un auvent installé conformément aux dispositions du présent règlement.

b) Superficie

La superficie du message affiché ne doit pas excéder 30 % de la superficie du lambrequin.

d) Hauteur des inscriptions

La hauteur des lettres, chiffres ou logos ne doit pas excéder 15 centimètres (1/2 pi).

e) Message

Seule la raison sociale de l'établissement ou l'usage s'y référant ou le logo dûment enregistré peut être inscrit sur le lambrequin de l'auvent.

3.3.5.12. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (C), INDUSTRIELLES (I) ET DANS LA ZONE M-339

3.3.5.12.1. Enseigne autorisée

- Enseigne directionnelle permanente;
- Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment;
- Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau;
- Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction;
- Toute enseigne ne nécessitant pas de certificat d'affichage, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5.2;
- Enseigne sur vitrage;
- Enseigne sur lambrequin d'auvent;
- Enseigne temporaire reliée à l'ouverture d'un site et aux événements spéciaux.
- Enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant;
- Enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant;
- Enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant.



3.3.5.12.2. Enseigne directionnelle permanente

a) Superficie

La superficie de toute enseigne directionnelle permanente ne doit pas excéder 0,20 mètre carré (2 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne directionnelle doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne directionnelle permanente sur poteau, socle ou muret ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi). (Remplacement, règl. 04-2003, art. 1)

3.3.5.12.3. Enseigne commerciale d'identification sur bâtiment

a) Superficie

La superficie totale des enseignes commerciales et d'identification sur bâtiment ne doit pas excéder 0,30 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un bâtiment commercial à occupation multiple, la superficie d'une enseigne commerciale et d'identification propre à chaque commerce ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la portion de façade dudit commerce auquel l'enseigne se rattache, sans jamais excéder 3 mètres carrés (32 pi²).

Lorsque l'enseigne est de type projetante, la superficie maximale ne doit pas excéder 0,20 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 3 mètres carrés (32 pi²).

c) Hauteur

La hauteur des enseignes ne peut être plus haute que le plus bas niveau du toit.

3.3.5.12.4. Enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau

a) Superficie

La superficie d'une enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 0,50 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur lequel elle est érigée, sans jamais excéder 5 mètres carrés (53 pi²).

Dans le cas d'enseigne à occupation multiple, la superficie maximale d'affichage par bâtiment est de 7 mètres carrés (75 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau doit donner sur une voie de circulation ou un stationnement et être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle ou muret ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi). (Remplacement régl. 04-2003 art. 1)

d) Enseigne d'identification d'un ensemble commercial autre qu'édifice à bureaux

Lorsque l'enseigne d'identification sur socle ou muret est installée sur un emplacement où sont implantés plus d'un établissement commercial, le message inscrit sur l'enseigne d'identification doit identifier uniquement le nom de l'ensemble commercial. De plus, la couleur et les matériaux utilisés doivent s'apparenter à ceux prédominant sur le bâtiment.

e) Enseigne d'identification d'une station-service

Pour les emplacements dont l'usage est «station-service», il est autorisé d'identifier la marque de commerce reliée à l'usage complémentaire «dépanneur» lorsque les deux commerces sont dans le même local, sur l'enseigne d'identification sur socle ou muret, sans toutefois excéder la superficie autorisée.

Dans le cas d'un poste d'essence et d'un garage public, le prix de l'essence peut être indiqué aux endroits suivants:

- Sur les pompes à essence;
- Sur la façade du toit de la marquise, lorsque les pompes sont abritées par une marquise, mais non au-dessus de celle-ci.

Sur une enseigne autorisée, l'espace occupé par le prix de l'essence ne peut excéder un (1) mètre carré (10,8 pi²).

3.3.5.12.5. Enseigne d'identification temporaire relative à un projet de construction

a) Superficie

La superficie de toute enseigne d'identification relative à un projet de construction ne doit pas excéder 8 mètres carrés (86 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne d'identification doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne d'identification sur socle, muret ou poteau ne doit pas excéder 4 mètres (13 pi).

d) Durée d'utilisation

La durée d'utilisation de toute enseigne d'identification d'un projet de construction ne doit pas excéder 12 mois et celle-ci doit être enlevée dès l'ouverture de l'établissement commercial ou industriel.

3.3.5.12.6. Enseigne sur vitrage

a) Localisation

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment. De plus, les enseignes sur vitrage de type "store" sont autorisées dans les vitrines et les portes d'entrée du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

b) Superficie

La superficie des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée en excluant les portes. La superficie des enseignes sur vitrage ne compte pas dans la superficie maximale autorisée.

La superficie des lettres et des chiffres sur les enseignes sur vitrage de type "store" ne doit pas excéder 15 % de la surface vitrée dans laquelle elle est installée. Les représentations picturales (dessin, photo, illustration ou image) ne comptent pas dans le calcul de la superficie.

c) Hauteur des inscriptions

La hauteur des lettres, et des chiffres et logos ne doit pas excéder 30 centimètres (1 pi).

3.3.5.12.7. Enseigne sur lambrequin d'auvent

a) Localisation

Les enseignes et messages peuvent être affichés uniquement sur le lambrequin d'un auvent installé conformément aux dispositions du présent règlement.

b) Superficie

La superficie du message affiché ne doit pas excéder 50 % de la superficie du lambrequin.

**c) Hauteur des inscriptions**

La hauteur des lettres, chiffres ou logos ne doit pas excéder 30 centimètres (1 pi).

d) Message

Seule la raison sociale de l'établissement ou l'usage s'y référant ou le logo dûment enregistré peut être inscrit sur le lambrequin de l'auvent.

3.3.5.12.8. Enseigne temporaire**a) Superficie**

La superficie de toute enseigne temporaire ne doit pas excéder 3 mètres carrés (32 pi²). La présente superficie n'est pas calculée dans la superficie totale d'affichage.

b) Localisation

Toute enseigne temporaire doit être située sur la structure de l'enseigne permanente.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne temporaire est d'au plus 3 mètres (10 pi).

d) Durée d'utilisation

L'enseigne peut être placée 14 jours avant l'événement ou l'ouverture du site et être retirée 7 jours suivant l'événement ou l'ouverture du site. Le délai d'installation ne doit jamais excéder 30 jours consécutifs.

3.3.5.12.9. Enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 4 mètres carrés (43 pi²).

b) Localisation

Toute enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 3 mètres (10 pi).

**3.3.5.12.10. Enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant****a) Superficie**

La superficie d'une enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,2 mètre carré (13 pi²).

Malgré toute disposition contradictoire, la superficie d'un écran à affichage électronique ou à cristaux liquides sur une enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant, ne doit pas excéder 0,15 mètre carré (1,61 pi²)

b) Localisation

Toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,52 mètre (5 pi).

3.3.5.12.11. Enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant**a) Superficie**

La superficie d'une enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant ne doit pas excéder 0,65 mètre carré (7 pi²).

Malgré toute disposition contradictoire, la superficie d'un écran à affichage électronique ou à cristaux liquides sur une enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant, ne doit pas excéder 0,1 mètre carré (1,07 pi²)

b) Localisation

Toute enseigne sur haut-parleurs pour le service au volant doit être située à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

c) Hauteur

La hauteur de toute enseigne pré-menu pour le service au volant annonçant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 1,22 mètre (4 pi).



3.3.5.12.12. Enseignes sur les marquises des postes d'essence et des stations-service

a) Superficie

La superficie totale d'affichage sur une marquise ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la façade de la marquise sur laquelle l'enseigne est apposée. Seul un logo peut excéder la hauteur de la façade de la marquise sur laquelle il est apposé, et ce, d'une hauteur maximale de 30 centimètres.

La superficie pour l'affichage du prix de l'essence prévue au paragraphe 3.3.5.12.4 e) ne compte pas dans le calcul de la superficie d'affichage.

b) Localisation

Aucune enseigne ni aucun objet ne peuvent être installés au-dessus et/ou sous une marquise.

c) Nombre

Un maximum de deux (2) façades d'une marquise peut être utilisé aux fins d'affichage et les enseignes doivent obligatoirement être installées sur des façades opposées.